
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1845.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

ART. 2.

(Personnel du service de sante.)

Amendement de M. le Ministre de la Guerre.

Ajoutez les mots : *médecin en chef*, aux mots : *médecins principaux*.

Amendements présentés par M. Verhaegen.

ART. 2.

(Paragraphe additionnel concernant le personnel du service de sante.)

Les officiers du service de santé (médecins et pharmaciens) sont assimilés, en ce qui concerne la solde, aux officiers de l'état-major général, d'après la correspondance des grades.

ART. 5.

(Paragraphe additionnel.)

Par dérogation à l'art. 4 de la loi du 16 juin 1836, les officiers chargés de missions ou d'un service spécial à l'étranger, en dehors de l'emploi de leur grade, cesseront d'être dans la position d'activité.

Ils passeront dans la réserve jusqu'à ce qu'ils rentrent dans leur emploi.

(¹) Projet de loi, n° 52 (session de 1843—1844).

Rapport, n° 205.

Question de principe, n° 364.

ART. 7.

(Nouvelle disposition présentée par M. le Ministre de la Guerre.)

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie, seront donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui auront satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie, seront donnés : les $\frac{2}{5}$, aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ; un tiers, aux sous-officiers de ces troupes, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie, ne seront admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme sera fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, feront l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.
